

Document:-  
**A/CN.4/SR.2717**

**Compte rendu analytique de la 2717e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2002, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/ilc/index.htm>)*

dans l'affaire de la *Fonderie de Trail* en disant qu'un préjudice direct avait été causé par l'État défendeur (le Canada) à l'État demandeur (les États-Unis) et que dans une telle situation il n'était pas nécessaire d'épuiser les recours internes.

50. Les partisans du lien volontaire ou territorial avancent des arguments persuasifs. Les arguments des opposants le sont moins, et il n'est guère légitime de citer comme ils le font les affaires de l'*Arbitrage relatif aux navires finlandais*, *Ambatielos* et *ELSI* (par. 76 du rapport), alors qu'il n'y avait pas dans ces affaires de lien étroit entre l'individu et l'État défendeur. Et pourtant il y avait bien un lien, même s'il n'était pas étroit, entre l'individu lésé et l'État défendeur. Les partisans du lien volontaire n'assimilent pas ce lien à la résidence. Si la résidence était une condition, la règle de l'épuisement des recours internes ne serait pas applicable en cas d'expropriation de biens étrangers ou en matière de relations contractuelles lorsque l'étranger lésé n'est pas un résident permanent de l'État défendeur. La pratique des États n'est pas claire. Le Rapporteur spécial indique qu'il fait observer au paragraphe 79 de son rapport que l'État responsable d'avoir abattu par accident un aéronef étranger n'exige pas des familles des victimes qu'elles épuisent les recours internes. Il en va de même en cas de dommages transfrontières à l'environnement; le rapport à l'examen évoque à cet égard un compromis d'arbitrage concernant le barrage de Gut<sup>7</sup>, dans lequel le Canada a renoncé à la règle, et la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, qui elle non plus n'exige pas l'épuisement des recours internes.

51. Les premières entreprises de codification (par. 81 et 82 du rapport) sont restées muettes sur cette question parce qu'elles étaient en général axées sur la responsabilité de l'État pour les dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens d'étrangers, et sur la situation classique dans laquelle un étranger s'était rendu dans un autre État pour y établir sa résidence et y mener des activités commerciales. La Commission s'est abstenue de prévoir une exception à la règle de l'épuisement des recours internes en la matière parce que ni la pratique des États ni les décisions judiciaires n'en ont traité, et qu'elle a jugé qu'il était préférable qu'elle soit régie par les règles existantes et de laisser la pratique des États se développer, si nécessaire selon une exception spécifique.

52. Il existe une bonne raison d'envisager sérieusement de conserver les exceptions prévues aux alinéas *c* et *d* de l'article 14. Il semble injuste et mal commode d'insister pour qu'un étranger épuise les recours internes dans les quatre situations visées au paragraphe 83 du rapport : les dommages transfrontières à l'environnement causés par la pollution, les retombées radioactives ou des objets spatiaux artificiels, le fait d'abattre un aéronef hors du territoire de l'État défendeur ou un aéronef qui a pénétré dans son espace aérien par accident, le fait pour un soldat de l'État B de tuer un ressortissant de l'État A en poste dans le territoire de cet État, et l'enlèvement

transfrontière d'un ressortissant étranger sur le sol soit de son État d'origine soit d'un État tiers par des agents de l'État défendeur. La Commission doit se demander si ces exemples appellent une règle spéciale qui les soustrairait à la règle de l'épuisement des recours internes ou s'ils relèvent des règles déjà en vigueur. Dans nombre de ces cas, le préjudice causé par l'État défendeur à l'État demandeur est direct. Si la Commission accepte la règle de la prépondérance que le Rapporteur spécial propose dans le projet d'article 11, celle de l'épuisement des recours internes ne trouverait pas application dans nombre de ces cas parce que le préjudice est direct; et ceci est vrai du dommage écologique transfrontière, du fait d'abattre un aéronef par accident et de l'enlèvement transfrontière d'un national. Dans certaines situations, l'État demandeur renonce à introduire une réclamation directe, et l'on peut alors faire valoir que la règle de l'épuisement des recours internes s'applique, mais, dans ce cas également, il est fort probable qu'aucun recours efficace n'est disponible. Et l'on en revient à l'argument selon lequel on ne saurait compter que les personnes affectées par la catastrophe de Tchernobyl épuisent les recours internes en Union soviétique. Jiménez de Aréchaga a soutenu de manière persuasive qu'il ne serait pas équitable d'exiger d'un individu qu'il tente d'exercer des recours efficaces dans un État étranger<sup>8</sup> (par. 86 du rapport).

53. Le Rapporteur spécial indique qu'il garde l'esprit ouvert sur le sujet et qu'il est conscient des raisons militent en faveur de l'inclusion d'une telle règle; c'est pourquoi il a proposé les alinéas *c* et *d* de l'article 14. Mais il est prêt à admettre que, dans la plupart des cas, les exceptions existantes à la règle de l'épuisement des recours internes, à savoir le préjudice direct et l'absence de recours efficaces, seraient applicables. Il appartient à la Commission de décider si elle souhaite suivre la voie empruntée à sa quarante-huitième session et laisser à la pratique des États le soin de développer la question, ou si elle estime qu'il est nécessaire d'intervenir *de lege ferenda*.

*La séance est levée à 11 h 40.*

<sup>8</sup> E. Jiménez de Aréchaga, "General course in public international law", *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye 1978-I*, Sijthoff et Noordhoff, vol. 159, p. 296.

## 2717<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 8 mai 2002, à 10 heures*

*Président* : M. Robert ROSENSTOCK

*Présents* : M. Addo, M. Al-Marri, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, Mme Escameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kateka, M. Kemi-

<sup>7</sup> Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Canada concernant la création d'un tribunal international d'arbitrage chargé de régler les réclamations des États-Unis relatives au barrage de Gut, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 607, n° 8802; reproduit dans *ILM*, vol. 4, n° 3 (mai 1965), p. 468.

cha, M. Koskenniemi, M. Kuznetsov, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Opertti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Simma, M. Tomka, Mme Xue, M. Yamada.

**Protection diplomatique<sup>1</sup> (suite) [A/CN.4/514<sup>2</sup>, A/CN.4/521, sect. C, A/CN.4/523 et Add.1<sup>3</sup>, A/CN.4/L.613 et Rev.1]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME ET TROISIÈME RAPPORTS  
DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. GAJA estime que la question de la renonciation peut s'envisager sous différents aspects. Il rappelle qu'à l'alinéa *a* de l'article 45 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session<sup>4</sup>, il était question de renonciation par l'État lésé, alors qu'il s'agit ici d'une renonciation par l'État défendeur. Dans la pratique, cette renonciation concernera le plus souvent l'obligation d'épuiser les recours internes mais elle pourrait également porter sur d'autres conditions de recevabilité, telles que la nationalité de l'individu lésé. Il serait logique de prévoir une disposition générale relative à la renonciation, soit par l'État demandeur, soit par l'État défendeur, et de prévoir aussi une disposition générale sur l'estoppel ou l'acquiescement, comme cela a été fait à l'alinéa *b* de l'article 45 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en ce qui concerne l'État lésé et, en ce qui concerne l'État défendeur, également à l'alinéa *b* de l'article 14 proposé par le Rapporteur spécial. En tout état de cause, si la Commission juge utile de formuler une règle spéciale sur la renonciation au droit d'exiger l'épuisement des recours internes, il serait judicieux de séparer celle-ci des dispositions relatives à l'efficacité des recours internes ou à la présence d'un lien effectif entre l'individu lésé et l'État défendeur, car elles touchent à la recevabilité des réclamations en général alors que la question de la renonciation ne concerne que l'exercice de la protection diplomatique dans un cas particulier. Par ailleurs, il convient d'éviter toute confusion entre la renonciation et un éventuel accord conclu entre l'État demandeur et l'État défendeur au terme duquel l'épuisement des recours internes n'est pas obligatoire, accord qui produirait le même effet et serait assimilable à de la *lex specialis* mais ne relève pas de la codification du droit international.

<sup>1</sup> Pour le texte des projets d'articles 1 à 9 proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport, voir *Annuaire... 2000*, vol. I, 2617<sup>e</sup> séance, par. 1, p. 38 et 39.

<sup>2</sup> Voir *Annuaire... 2001*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 2002*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>4</sup> Voir 2712<sup>e</sup> séance, note 13.

2. En cas d'absence de lien volontaire entre l'individu lésé et l'État défendeur, ou lorsque le fait internationalement illicite n'a pas été commis sur le territoire de celui-ci, et même si la pratique sur ce point n'est pas constante, M. Gaja estime, comme le Rapporteur spécial, qu'il peut alors être inéquitable d'imposer systématiquement l'épuisement des recours internes et que, dans le cadre du développement progressif, il est justifié de prévoir des exceptions à cette règle. Toutefois, le texte des alinéas *c* et *d* de l'article 14 va peut-être trop loin en laissant entendre que l'absence de lien volontaire et le fait que l'acte s'est produit en dehors du territoire suffisent en eux-mêmes à justifier l'exception, et c'est pourquoi M. Gaja suggère de prévoir une disposition unique admettant une dérogation à la règle de l'épuisement des recours internes dans l'un ou l'autre de ces deux cas, lorsque les circonstances le justifient.

3. Mme ESCARAMEIA approuve l'exception proposée par le Rapporteur spécial à l'alinéa *b* de l'article 14 et n'aurait donc aucune objection à ce que cette disposition soit renvoyée au Comité de rédaction.

4. En ce qui concerne les alinéas *c* et *d*, ils touchent à son avis au cœur de la question, c'est-à-dire de ce qu'est l'institution de la protection diplomatique, d'où la nécessité de les inclure dans le projet. Mme Escarameia constate avec satisfaction que le Rapporteur spécial a tenu compte des nouvelles réalités contemporaines qui font qu'en raison du développement des voyages les individus sont plus que par le passé exposés à être lésés par un État avec lequel ils n'ont aucun lien. Dans certains cas précis, il ne serait ni équitable, ni raisonnable, ni pratique d'exiger l'épuisement des recours internes et, par ailleurs, il ne faut pas laisser les victimes dans l'incertitude quant à ce que pourraient décider les tribunaux. Tout le débat sur la question met en évidence l'existence de deux conceptions de la protection diplomatique qui s'opposent : selon la première, traditionnelle, seuls les États sont des sujets de droit et c'est à eux qu'il appartient d'apprécier si la protection diplomatique doit être mise en œuvre. Dans ce cadre, peu d'exceptions sont possibles, l'accent est mis sur les règles de nationalité et d'épuisement des recours internes, protectrices de la souveraineté de l'État mis en cause, et les situations auxquelles la protection diplomatique s'applique sont limitées. Elles n'incluront pas, par exemple, les situations de dommages transfrontières à l'environnement. L'autre conception, qui tient davantage compte du fait qu'aujourd'hui les déplacements sont très fréquents, que des dommages transfrontières se produisent et que des entités échappant au contrôle de l'État sont à l'œuvre, s'attache davantage aux préjudices subis par l'individu; elle est plus ouverte aux exceptions en matière de nationalité ou d'épuisement des recours internes et à l'extension de la protection diplomatique aux situations de dommages transfrontières. Certes, la Commission pourrait, au moment de la rédaction, adopter une formulation souple, vague, ou équilibrer l'inflexion donnée dans un paragraphe par une inflexion contraire dans un autre, ou encore reporter le problème à l'application du texte par les tribunaux, mais, sur les deux points considérés, il conviendrait de faire un choix et de décider si la Commission souhaite accompagner les mutations du monde contemporain. Pour sa part, Mme Escarameia souhaite que ce soit la voie choisie.

5. M. KATEKA se dit soulagé de constater que les participants s'efforcent d'éviter le débat sur la nature – règle de fond ou règle de procédure – du principe de l'épuisement des recours internes. Il estime que l'article 12 pourrait être renvoyé au Comité de rédaction; quant à l'article 13, il paraîtrait opportun de le reléguer dans le commentaire. Par ailleurs, il relève que, dans le deuxième rapport sur la protection diplomatique (A/CN.4/514), il est question des recours judiciaires et administratifs, mais il n'y a pas beaucoup d'exemples de recours de nature administrative. De tels exemples pourraient enrichir l'étude de la question.

6. Dans son troisième rapport sur la protection diplomatique (A/CN.4/523 et Add.1), le Rapporteur spécial fait part de son intention d'ajouter un additif, ou deux additifs distincts, sur les questions de la clause Calvo et du déni de justice. La clause Calvo est en effet un élément pertinent et qu'il conviendrait d'inclure dans l'étude du projet d'articles.

7. S'agissant de l'alinéa *a* de l'article 14 proposé, M. Kateka est favorable à l'option intermédiaire (« n'offrent aucune possibilité raisonnable d'obtenir une mesure de réparation efficace »). Il est d'avis que l'alinéa *e*, où apparaît la notion de retard abusif, devrait être retenu, et l'alinéa *f* lui paraît utile sous certains aspects. Quant à la formulation de l'alinéa *b*, elle lui paraît problématique, dans la mesure où il ne voit pas comment une renonciation « implicite » peut exprimer une intention certaine et sans équivoque. S'agissant des « cas difficiles » visés par les alinéas *c* et *d*, l'exception à la règle de l'épuisement des recours internes lui paraît justifiée. Enfin, M. Kateka considère que la question de la charge de la preuve devrait pouvoir être intégrée au commentaire.

8. M. PELLET, rappelant qu'il est favorable au renvoi au Comité de rédaction des alinéas *a*, *e* et *f* de l'article 14, et pas à celui de l'article 15, constate que les alinéas *a*, *e* et *f* donnent matière à débat. Sur le principe, il est clair que l'obligation d'épuisement des recours internes n'existe que si ceux-ci offrent réellement une possibilité d'aboutir dans un délai acceptable; c'est là qu'intervient la notion de déni de justice qui est inséparable de la question traitée à l'alinéa *a*. M. Pellet note que le Rapporteur spécial reprend, au paragraphe 21 de son rapport, la définition du déni de justice donnée à l'article 9 de l'avant-projet adopté par la Troisième Commission de la Conférence de La Haye de 1930<sup>5</sup>, mais en lui donnant une portée duale qu'elle n'a pas. Selon cette définition, l'épuisement des recours internes ne s'impose évidemment pas en cas de déni de justice mais c'est une conséquence de ce déni de justice. M. Pellet estime qu'il est inutile de s'engager à cette occasion dans un débat sur le caractère de règle primaire ou de règle secondaire de cette notion. Le cas du déni de justice lui paraît en tout état de cause traité par les alinéas *a*, *e* et *f* de l'article 14. Il est donc inutile de lui consacrer une disposition particulière, et ce point devrait être souligné dans le commentaire. L'important, c'est que les voies de recours soient fermées et que ceci soit évident pour tout observateur impartial.

9. S'agissant de la formulation de l'alinéa *a*, M. Pellet se dit convaincu par l'argumentation du Rapporteur spé-

cial en faveur de l'option 3. Mais quelle que soit l'option retenue, les termes proposés font une très large place à la subjectivité de l'interprète, qu'il s'agisse du terme « futile » ou du terme « raisonnable », lequel, plus familier aux praticiens de la *common law*, n'est pourtant pas étranger au droit international public. Le critère du « raisonnable » reste cependant vague et renvoie au problème de la charge de la preuve, raison pour laquelle M. Pellet avait demandé au Rapporteur spécial de présenter l'article 14 et l'article 15 en même temps, espérant trouver dans l'article 15 une limite à l'arbitraire apparent du critère retenu à l'article 14. Or tel n'est pas le cas. En effet, l'article 15 se place sur le terrain de la procédure contentieuse, ce qui est discutable en droit international car c'est essentiellement un droit sans juges et le projet vise à indiquer aux États ce qu'ils doivent faire face à des problèmes de protection diplomatique. De plus, la charge de la preuve n'est pas un problème spécifique à l'épuisement des recours internes. Enfin et surtout, la question n'est pas de savoir qui doit prouver mais ce qui doit être prouvé. Il conviendrait par conséquent de préciser la notion de « raisonnable » dans le contexte de la protection diplomatique en gardant à l'esprit que l'État auteur du fait illicite à l'origine du dommage est censé connaître son droit interne et peut donc évaluer les chances de succès d'un recours, alors que ce droit n'est pas familier au particulier lésé et à l'État qui entend le protéger et que cette évaluation est donc difficile pour eux.

10. M. Pellet ne peut s'empêcher de penser, à cet égard, à la question des « ratifications imparfaites », certes complexe mais qui a été tranchée de façon acceptable et généralement acceptée par l'article 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (dénommée ci-après « Convention de Vienne de 1969 »), intitulé « Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités » : son paragraphe 1 dispose que seule une violation manifeste et d'importance fondamentale du droit interne d'un État est susceptible de vicier un traité, et son paragraphe 2 qu'« une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout État se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi ». M. Pellet ne prétend pas qu'il soit possible de transposer cette formule telle quelle au sujet de la protection diplomatique, mais il croit que le problème est comparable : il s'agit dans les deux cas de permettre à l'État B protecteur ou au particulier lésé qui ne sont pas familiers avec le droit interne de l'État A qui a causé le préjudice d'apprécier si ce droit offre des recours dont les chances de succès sont raisonnables; et, dans les deux cas, il y a certainement une présomption en faveur de l'État A et de l'existence de recours internes dans son droit. M. Pellet n'est pas sûr que la formule énoncée au paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969 soit la panacée ni que l'expression « objectivement évidente » soit plus satisfaisante que « raisonnable », mais il lui semble que le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction devraient réfléchir plus avant dans cette direction, car l'inclusion dans le projet à l'étude d'une référence à la pratique habituelle et à la bonne foi permettrait d'introduire un critère moins subjectif et, partant, réduirait les sources de frictions et de litiges entre les États.

11. Résumant à ce stade sa position sur ce point, M. Pellet pense qu'il faudrait abandonner l'article 15 et renvoyer

<sup>5</sup> Ibid., note 18.



l'alinéa *a* de l'article 14 au Comité de rédaction, tout en en précisant le contenu même si l'option 3 est retenue comme point de départ.

12. L'alinéa *e* de l'article 14 appelle de la part de M. Pellet les mêmes observations : certes, la décision doit être susceptible d'aboutir « sans retard abusif », mais il est sans doute souhaitable et possible de préciser dans le texte de l'article ce qui est abusif. Au demeurant, M. Pellet se demande si l'alinéa *e* ne pourrait pas être combiné avec l'alinéa *a*, dont il doit être en tout cas rapproché car il en est manifestement le prolongement nécessaire et évident. N'étant pas membre du Comité de rédaction, il se permet de proposer en plénière un texte dans ce sens, qui pourrait être conçu comme suit : « Il n'y a pas lieu d'épuiser les recours internes lorsque le droit de l'État responsable du fait internationalement illicite n'offre à la personne lésée aucune possibilité objective d'obtenir réparation dans un délai raisonnable. » Il serait ensuite précisé que « La possibilité objective d'obtenir réparation dans un délai raisonnable doit être appréciée de bonne foi [au regard de la pratique habituellement suivie] ou [conformément aux principes généraux de droit] ».

13. Se référant à l'alinéa *f*, M. Pellet partage l'avis de M. Gaja à son sujet : ou bien cette disposition est interprétée dans un sens large, auquel cas elle fait clairement double emploi avec l'alinéa *a*; ou bien, interprétée au pied de la lettre, elle signifie que la personne lésée est physiquement empêchée d'accéder aux institutions qui administrent les recours internes. En fait, à en juger par la position adoptée par le Rapporteur spécial au paragraphe 101 de son troisième rapport, c'est cette dernière interprétation qui serait la bonne. Or, elle constitue purement et simplement une erreur, et, sans doute, une erreur « droits de l'homme » : il est tout à fait possible d'épuiser des recours internes par avocat ou représentant interposé. Cela vaut, bien entendu, à condition que la charge financière ne soit pas disproportionnée, car, si tel est le cas, on retombe dans le droit fil de l'alinéa *a*. M. Pellet ne voit absolument pas pourquoi un recours n'est pas raisonnable, effectif, sous prétexte que l'État responsable ne veut pas laisser l'individu lésé entrer sur son territoire : il suffirait qu'il le laisse être représenté d'une façon adéquate.

14. M. Pellet n'est pas convaincu par l'explication que le Rapporteur spécial a donnée à ce propos en avançant qu'il s'agit d'un problème d'incompréhension entre les juristes latins et les juristes se réclamant de la *common law*. En effet, aussi bien dans les pays relevant de la tradition romano-germanique que dans ceux appartenant à la *common law* ou au droit islamique ou encore aux systèmes socialistes, il est en général possible de plaider par procureur, et même la Cour européenne des droits de l'homme semble l'admettre. En revanche, si le recours s'avère être, du fait de l'obligation de recourir aux services d'un avocat, abusivement onéreux, il ne saurait être qualifié d'effectif, et M. Pellet se demande alors s'il n'y aurait pas lieu de mentionner expressément cette hypothèse à l'alinéa *a*.

15. Toujours à propos du bloc d'alinéas *a*, *e* et *f*, M. Pellet souligne que si, comme il l'espère, les idées qui y sont exprimées sont retenues, il lui semble alors parfaitement inutile d'ajouter à l'article 10 une référence aux recours juridiques internes « adéquats et efficaces » car elle ferait double emploi. Or, le projet constitue un tout et il est su-

perflu de dire vaguement à l'article 10 ce qui sera développé et précisé à l'article 14. Il suffit de poser à l'article 10 l'obligation de l'épuisement des recours internes et d'énoncer à l'article 14 les limites de cette obligation.

16. M. Pellet tient à indiquer, avant d'aborder l'examen des alinéas *b*, *c* et *d* de l'article 14, qu'il manque dans ce dernier une idée, à ses yeux importante : pour qu'un particulier soit réputé avoir épuisé les recours internes, il ne suffit pas qu'il ait saisi le juge interne compétent; encore faut-il qu'il ait invoqué devant lui les moyens de droit pertinents si ces moyens ne sont pas d'ordre public. Les affaires *ELSI* et *LaGrand* portées devant la CIJ, ou encore l'affaire belge *De Wilde, Ooms et Versyp* (« *Vagabondage* ») portée devant la Cour européenne des droits de l'homme offrent des matériaux qui méritent d'être étudiés et qui sans doute conduiraient à inclure une disposition dans ce sens, soit sous forme d'alinéa supplémentaire à l'article 14, soit sous forme de nouvel article dans le projet.

17. Passant à l'alinéa *b* de l'article 14, M. Pellet déclare ne pas comprendre en quoi la question de savoir si la règle énoncée est une règle de procédure ou une règle de fond peut avoir une influence sur le problème qui occupe la Commission, l'objectif étant de toute manière de protéger l'État responsable auteur du fait internationalement illicite, et celui-ci peut renoncer à cette protection à son gré. Cela dit, il accepte le principe posé à l'alinéa, en émettant cependant des réserves quant à la rédaction. Tout d'abord, il n'est pas enthousiaste à l'idée d'inclure le mot et la notion d'« estoppel » : non seulement ils sont typiques de la *common law* et suscitent quelque méfiance chez les juristes de droit latin, mais encore l'hypothèse de l'estoppel est couverte par celle, plus large, de la renonciation implicite. Ensuite, il estime souhaitable de préciser que la renonciation doit être claire, même si elle est implicite, et dépourvue d'ambiguïté. La jurisprudence et la doctrine citées par le Rapporteur spécial semblent aller dans ce sens. Enfin et surtout, et c'est là un point fondamental, M. Pellet se déclare troublé, pour le moins, par l'irruption inopinée de l'expression « État défendeur », qui relèverait de l'élaboration d'un texte de procédure contentieuse et qui d'ailleurs ne semble figurer ni dans les articles qui ont déjà été renvoyés au Comité de rédaction ni dans les articles 12 et 13. Il n'en perçoit pas la justification et pense qu'il y aurait tout intérêt, sur ce point, à s'en tenir à la terminologie employée dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Dans le présent contexte sont en présence un État lésé, en la personne de son ressortissant, et un autre État responsable.

18. À propos des alinéas *c* et *d* de l'article 14, M. Pellet avoue que la lecture du rapport a aiguisé sa curiosité à l'égard de la notion de « lien volontaire » (al. *c*) mais qu'elle n'a pas complètement dissipé sa perplexité. Il explique que celle-ci est due davantage à la manière dont le Rapporteur spécial présente cette notion – en l'étudiant en même temps que celle du « lien de rattachement territorial » (al. *d*) et en plaçant les deux sur le même plan alors que la seconde n'est qu'une illustration ambiguë de la première – qu'à la notion elle-même, à ses yeux séduisante et tout à fait adaptée, encore que reflétant davantage la doctrine que la pratique. M. Pellet croit comprendre que la notion de « lien volontaire » signifie que les recours internes n'ont pas à être épuisés dans le cas où un État cause un dommage à une personne qui n'a pris aucune part à

son malheur, aucun risque initial, qui n'a pas pris l'initiative du contact, n'est pas allée sur le territoire de l'État responsable, n'y a pas investi. S'il est fait abstraction de la pratique, cette idée paraît raisonnable et résoudrait les problèmes que M. Pellet a soulevés à la séance précédente et éliminerait les hypothèses évoquées par le Rapporteur spécial au paragraphe 83 de son troisième rapport. M. Pellet comprend que le Rapporteur spécial voie « à l'évidence du mérite » à cette idée, mais il ne comprend pas qu'en guise de conclusion, il penche plutôt en faveur du rejet de la règle posée à l'alinéa *c*. Dans son principe, cette règle paraît répondre à des considérations de bon sens et d'équité. Certes, elle n'est pas clairement consacrée par la jurisprudence, mais la pratique mentionnée par le Rapporteur spécial la justifierait plutôt, encore qu'il semble exister des pratiques contraires, notamment en matière de réparation des dommages causés par la pollution. À ce propos, M. Pellet dit regretter avoir mentionné à la séance précédente la question des pollutions maritimes du type *Torrey Canyon* ou *Amoco Cadiz*, qui, sous cet angle, sortent du sujet. Cette parenthèse fermée, il souligne que la Commission a, avec l'alinéa *c*, une excellente occasion de faire œuvre de développement progressif du droit international, et il approuve le principe du renvoi de cet alinéa au Comité de rédaction, ajoutant qu'il serait sans doute préférable de donner une définition de l'expression « lien volontaire », qui n'est ni acquise ni évidente, non pas dans le commentaire mais dans l'article lui-même.

19. En revanche, M. Pellet ne trouve aucun intérêt à l'alinéa *d*, qui, tel que présenté par le Rapporteur spécial, ne lui paraît être qu'une des sous-hypothèses de l'hypothèse couverte à l'alinéa *c*. Qui plus est, interprété littéralement, il contredirait inutilement l'hypothèse du « lien volontaire ». Par exemple, dans le cas d'un incident aérien – un avion abattu sur le territoire d'un État A par cet État A –, il n'y a pas de lien volontaire entre l'État A auteur du fait internationalement illicite commis dans sa juridiction territoriale, son espace aérien, et la partie lésée, mais ce qui justifie l'hypothèse du lien volontaire s'applique tout spécialement : les personnes à bord de l'avion n'ont évidemment pas choisi un quelconque lien territorial; il se trouve qu'elles étaient sur le territoire de l'État A. Mieux vaut donc abandonner l'alinéa *d*.

20. M. BROWNLIE, revenant sur l'alinéa *c* de l'article 14, s'étonne que le Rapporteur spécial fasse preuve de tant de frilosité vis-à-vis de la notion de « lien volontaire ». Il n'est pas d'accord avec l'affirmation énoncée au paragraphe 70 du troisième rapport selon laquelle « la jurisprudence hésite sur l'exigence d'un lien volontaire ». En fait, cette exigence trouve un large appui, de diverses sources. M. Brownlie fait observer à ce propos et en liaison avec la question générale du « préjudice direct » que si l'accident de Tchernobyl a suscité tant de prudence de la part de nombre de pays européens et n'a pas donné lieu à une multitude de réclamations, c'est bien pour des raisons d'intérêt personnel. Le Gouvernement de la Grande-Bretagne, par exemple, n'a présenté aucune réclamation. Mais il est possible d'envisager que, dans des cas de ce genre, des groupes de pression interviennent auprès de leur gouvernement respectif pour qu'il agisse. M. Brownlie souhaiterait donc que la Commission maintienne l'alinéa *c* de l'article 14 et qu'elle le renvoie au Comité de rédaction. Il fait toutefois observer que cette disposition,

loin d'être une exception à la règle de l'épuisement des recours internes, est la condition de son application et qu'à ce titre elle n'a pas sa place à l'article 14, consacré, lui, aux exceptions à la règle et dont il faudrait revoir en conséquence l'économie.

21. M. BROWNLIE pense comme M. Pellet que l'alinéa *d* de l'article 14 est inacceptable, ajoutant qu'il n'apporte rien, qu'il n'est pas solidement étayé et qu'il n'est pas vraiment compatible avec l'alinéa *c*.

22. M. KOSKENNIEMI dit qu'il tend de plus en plus à partager l'opinion de M. Brownlie, selon laquelle les discussions en cours ne portent pas sur une petite exception à la règle, mais bel et bien sur la raison d'être de celle-ci. Il comprend les considérations d'ordre politique qui sous-tendent la notion de « lien volontaire », que le Rapporteur spécial a expliquées et auxquelles plusieurs autres membres de la Commission se sont référés. Néanmoins, il craint que ces discussions ne détournent l'attention de la Commission dans la mauvaise direction. En effet, il existe des cas où, malgré l'existence d'un lien volontaire, il est souhaitable qu'une protection diplomatique puisse être exercée. L'inverse est vrai : dans certaines situations où il n'y a pas de lien volontaire, il n'est toutefois pas souhaitable qu'une telle protection soit envisagée. M. Koskenniemi s'interroge donc sur la pertinence de cette notion de lien volontaire. Il est d'avis que la question fondamentale est plutôt de savoir qui a besoin d'une protection diplomatique et qui n'en a pas véritablement besoin. Lorsque des individus sont lésés, notamment lorsqu'ils sont particulièrement vulnérables, il importe qu'ils puissent être protégés. Tel a été le cas des travailleurs asiatiques au Koweït qui ont dû quitter ce pays lorsqu'il a été envahi par l'Iraq en 1990 et se réfugier dans des pays voisins comme l'Iran ou l'Arabie saoudite. De l'avis de M. Koskenniemi, ils pouvaient bénéficier de la protection diplomatique de leur État de nationalité vis-à-vis de ces derniers États même si ce n'était pas sur une base véritablement volontaire qu'ils se trouvaient sur leur territoire. En revanche, dans le cas d'entités commerciales multinationales engagées dans des activités transnationales, par exemple sur le Web, cela n'est pas nécessairement souhaitable. Ici aussi, on pourrait dire qu'il n'existait pas de lien volontaire avec un État particulier et, pourtant, rien sur le plan social ou moral ne nécessitait que l'on se dispense de l'exigence d'épuisement des recours internes. La question de l'existence ou de l'absence d'un lien volontaire n'est donc pas l'angle idéal pour aborder certaines situations et ne doit pas être mise sur le même plan que les autres exceptions énoncées à l'article 14.

23. M. TOMKA dit qu'il ne s'agit pas de savoir s'il faut accorder ou non la protection diplomatique mais d'étudier la pratique et d'énoncer des règles. En ce qui concerne l'exemple des travailleurs asiatiques au Koweït, il convient de ne pas oublier qu'ils ont subi un préjudice causé non par le Koweït avec lequel ils avaient établi un lien volontaire mais par l'Iraq avec lequel ce lien n'existait pas. L'État de nationalité exerçant la protection diplomatique devait donc adresser sa réclamation à l'Iraq.

24. M. KOSKENNIEMI explique qu'il pensait en fait à la protection diplomatique dont ils pouvaient bénéficier dans les autres pays de la région où ils s'étaient réfugiés volontairement.

25. M. PELLET dit qu'il n'est pas du tout convaincu par l'argumentation de M. Koskenniemi. L'exemple des réfugiés du Koweït que celui-ci a donné plaide plutôt en faveur de la notion de lien volontaire, même si on ne peut parler véritablement de volonté dans leur cas – il peut s'agir d'un lien « nécessaire ». Il rappelle que la règle de l'épuisement des recours internes vise à protéger l'État responsable en lui permettant de réparer les dommages qu'il a causés illicitement, et non à protéger les individus. Il serait, bien entendu, possible de la supprimer, et lui-même serait d'ailleurs partisan d'une reconnaissance de la personnalité juridique internationale des individus, mais là n'est pas la question. L'autre exemple, celui des sociétés transnationales, est un peu plus convaincant, en ce sens qu'il amène à réfléchir sur ce qu'est le lien, mais c'est un cas tellement peu spécifique qu'il n'est pas nécessaire de s'y arrêter spécialement.

26. Cela dit, M. Pellet appuie vigoureusement la proposition de M. Brownlie tendant à dissocier l'alinéa *c* du reste de l'article 14. Les règles dont il est question sont de nature différente. Il serait donc nettement préférable de traiter complètement à part la notion de lien volontaire.

27. Mme XUE juge très utile les commentaires du Rapporteur spécial sur l'article 14, dans lequel celui-ci fait une analyse claire de la question et cite plusieurs sources d'intérêt. Des trois options proposées à l'alinéa *a* de l'article 14, la dernière mérite une attention particulière. Trois éléments sont à prendre en considération aux fins de la rédaction. Il y a lieu de rappeler tout d'abord que, lors des débats antérieurs à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur l'article 10, il a été suggéré de modifier cette disposition pour exiger l'épuisement de tous les recours internes « adéquats et efficaces ». Il faut ensuite examiner de près l'expression « possibilité raisonnable », les termes « possibilité » et « raisonnable » qui figurent dans le libellé actuel pouvant dénoter une évaluation subjective de la part de l'État demandeur. Il y aurait donc intérêt à reformuler le chapeau de l'article 14 et l'alinéa *a*. Enfin, il semble qu'il existe un certain chevauchement entre l'alinéa *a* et les alinéas *c*, *d*, *e* et *f*, lesquels portent sur des situations particulières dans lesquelles il se pourrait qu'il n'y ait aucune possibilité de recours efficace. Cela dit, Mme Xue approuve le renvoi de l'alinéa *a* au Comité de rédaction.

28. En ce qui concerne les alinéas *e* et *f*, ils mettent tous deux l'accent sur la responsabilité de l'État où le préjudice a été causé, en garantissant l'accès aux recours internes. Cette approche est pertinente, mais la manière dont elle est formulée pourrait être revue à la lumière de la modification qui serait apportée à l'alinéa *a*.

29. S'agissant de l'alinéa *b*, Mme Xue est d'avis qu'il vaut mieux ne pas faire mention de l'estoppel, notion qui est souvent source de malentendus. Quant à la renonciation implicite, tous les cas ne sont pas toujours sans équivoque. Il serait donc préférable de disposer que l'État défendeur doit avoir renoncé expressément et sans aucune ambiguïté à exiger que les recours internes soient épuisés. Sous réserve de cette modification, cette disposition peut aussi être renvoyée au Comité de rédaction.

30. En ce qui concerne les alinéas *c* et *d*, la notion de lien volontaire est très utile lorsqu'il s'agit d'expliquer pour-

quoi les recours internes doivent être épuisés avant que la protection diplomatique puisse être exercée. Néanmoins, lorsqu'il n'y a ni lien volontaire ni lien de compétence juridictionnelle, une solution réside dans les règles de droit international. Comme l'a fait observer le Rapporteur spécial dans son rapport, il serait déraisonnable d'exiger de l'étranger lésé qu'il épuise les recours internes dans des cas difficiles tels que les dommages transfrontières à l'environnement, mais traiter l'absence de lien volontaire comme une exception à la règle de l'épuisement des recours internes aurait pour conséquence d'élargir indûment la portée de la protection diplomatique.

31. M. DUGARD (Rapporteur spécial) note que plusieurs intervenants ont suggéré que l'alinéa *c* méritait une attention particulière et que la question qui y était abordée devait être examinée à part. Doit-il en conclure qu'ils souhaiteraient déplacer cette disposition à l'article 11, qui traite du principe de l'épuisement des recours internes ? Si tel est le cas, il n'y voit pas d'objection; il doit seulement en informer le Comité de rédaction.

32. M. BROWNLIE, revenant sur la question posée par le Rapporteur spécial, exprime son intérêt pour les diverses propositions de modification structurelle qui ont été faites. Lui-même n'a pas de proposition spécifique à faire mais il est aussi d'avis que le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction pourraient déplacer à un endroit plus approprié les dispositions relatives au lien volontaire, par exemple à l'article 11.

33. M. SIMMA dit qu'en ce qui concerne l'alinéa *b* de l'article 14, M. Gaja a raison de considérer que la renonciation expresse peut être assimilée à de la *lex specialis* et ne relèverait dès lors pas du type de renonciation envisagé par le Rapporteur spécial dans cet alinéa. Quant à la renonciation implicite, outre qu'il en existe peu de cas exempts d'ambiguïté, son existence ne saurait être présumée, bien au contraire. L'argumentation développée par le Rapporteur spécial à ce sujet au paragraphe 56 de son rapport est corroborée par le fait que l'un des rares traités généraux sur le règlement des différends, à savoir la Convention européenne de 1957 sur le règlement pacifique des différends, contient une disposition indiquant expressément qu'il faut avoir épuisé les recours internes. De même, dans l'affaire *LaGrand*, où était invoqué le Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends, qui peut être comparée à ce que le Rapporteur spécial appelle les traités généraux d'arbitrage, les États-Unis, État défendeur, ont certes contesté l'argumentation générale fondée sur la protection diplomatique, mais n'ont pas fait valoir que, de ce fait, elle impliquait une renonciation à l'exigence d'épuisement des recours internes. Enfin, la question de l'estoppel est source de nombreux malentendus. Cet élément de l'alinéa *b* n'est en réalité pas sans rapport avec le cas de figure que le Rapporteur spécial envisage à l'alinéa *f* du même article 14, celui où l'État défendeur empêche l'individu lésé d'avoir accès aux recours internes. Les exemples que le Rapporteur spécial cite en ce qui concerne l'estoppel sont, sans exception, des affaires où une sentence ou un jugement a été rendu à l'effet que, l'État défendeur ayant gardé le silence sur la question de l'épuisement des recours internes, il ne pouvait par la suite invoquer le non-épuisement de ces recours. Les conséquences sont ici les



mêmes que dans le cas de figure où l'État avait expressément déclaré qu'il n'était pas nécessaire d'épuiser les recours internes, puis a changé d'avis. Il peut donc y avoir un certain chevauchement entre l'estoppel visé à l'alinéa *b* et le cas de figure visé à l'alinéa *f* dans les affaires où il y a estoppel par comportement et non par le fait que l'État défendeur n'a pas dit expressément que les recours internes devaient être épuisés.

34. En ce qui concerne les questions du lien volontaire et du rattachement territorial (al. *c* et *d*), M. Simma se demande aussi comme M. Brownlie pourquoi le Rapporteur spécial se montre hésitant à propos du principe selon lequel, s'il n'y a pas lien volontaire, il n'y a pas obligation d'épuiser les recours internes. Mais cette attitude prudente ne serait bizarre que si le Rapporteur spécial était aussi fermement convaincu que M. Pellet l'est apparemment de la solidité et du caractère convaincant du principe du lien volontaire. Or tel n'est pas ce qui ressort des paragraphes 65 et 89 du rapport du Rapporteur spécial. Mais le problème plus fondamental que pose la notion de lien volontaire telle qu'elle ressort de la plupart de la jurisprudence et de la doctrine réside dans le fait que ce lien renvoie à une notion quasi physique. Il s'agit, comme au XIX<sup>e</sup> siècle, de considérer des personnes qui se déplacent physiquement. Cette vision des choses se retrouve encore dans l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens* (par. 73 du rapport), dans laquelle la France faisait valoir que ses ressortissants porteurs de titres norvégiens mais résidant en France n'étaient pas tenus d'épuiser les recours internes en Norvège, faute de lien volontaire avec ce pays. Mais, si l'on passe des années 40 et 50 à la situation de mondialisation économique qui prévaut actuellement, on constate que des particuliers peuvent, sans grands obstacles juridiques internationaux, ébranler, voire ruiner, des économies entières. Il convient donc de se demander s'il ne faudrait pas être un peu « anti-droits de l'homme » et considérer que la règle de l'épuisement des recours internes est destinée à protéger l'État défendeur, dont les intérêts doivent être pris en considération. Bien entendu, dans 85 % des cas, c'est l'individu qui est vulnérable et non l'État, mais il ne faut pas pour autant négliger la situation contraire. À propos des affaires de pollution transfrontière, il y a lieu de se demander s'il est bien judicieux d'introduire de force le cas Tchernobyl dans le paradigme de la protection diplomatique. La protection diplomatique suppose un fait internationalement illicite, ce qui reste à prouver dans l'affaire Tchernobyl, et il serait artificiel et maladroit d'assimiler les mesures prises par le Royaume-Uni et d'autres pays dans cette affaire à un exercice de la protection diplomatique. Il s'agit d'une nouvelle branche du droit, le droit de l'environnement, qu'il ne faut pas ramener à d'anciens schémas.

35. Par ailleurs, l'on s'est peu intéressé aux cas limites de la présence physique : un transit de trois heures entre deux avions, une visite de six jours ou deux semaines de vacances suffisent-ils à instaurer un lien volontaire ? Cet aspect n'est traité que marginalement, dans le projet de convention sur la responsabilité internationale des États pour dommages aux étrangers, préparé par la Law School de Harvard en 1961<sup>6</sup> (par. 81 du rapport), ou par Roberto

Ago, mais il n'en est pas moins important, compte tenu du fait que les personnes se déplacent de plus en plus et qu'il faut définir les incidences de ce phénomène sur la notion de lien volontaire. Le Rapporteur spécial a raison de dire que, dans les cas de figure les plus spectaculaires, l'État d'origine de l'intéressé sera directement lésé et n'aura donc pas à recourir à la protection diplomatique. Dans certains autres cas, le critère de la prépondérance envisagé dans l'article 11 permettra de régler le problème. D'autres situations encore pourraient entrer dans le schéma de l'alinéa *a* de l'article 14 et être expliquées de manière convaincante dans ce cadre. Cela étant, s'il se dégage un consensus sur l'opportunité de faire sortir du lot la notion de lien volontaire pour la placer, par exemple, à proximité de l'article 11, cette démarche serait acceptable si cette notion fait vraiment l'objet d'un débat approfondi.

36. M. OPERTTI BADAN constate que la Commission, sans le dire expressément, est en train de débattre du champ d'application de cet instrument ancien qu'est la protection diplomatique. Cet instrument a sa tradition, son évolution historique et sa pratique mais, face à des phénomènes nouveaux, la question se pose de savoir s'il est suffisamment adapté et s'il ne faut pas élaborer un autre instrument. Dans toutes les affaires citées (*Amoco Cadiz*, *Bhopal*, etc.), les requérants, qui sont des sujets privés, ont le choix entre leur juridiction nationale et celle de l'État défendeur pour faire constater le dommage et obtenir réparation, mais le fait illicite à l'origine du dommage ne s'inscrit pas dans une relation contractuelle. La notion de dommage transfrontière a ses caractéristiques propres, qui ne cadrent pas nécessairement avec celles de la protection diplomatique. Il s'agit d'une réalité nouvelle, qui comporte certes des aspects politiques, mais le droit ne doit craindre ni le nouveau ni le politique. Pour toutes ces raisons, il conviendrait de ne pas renvoyer hâtivement les alinéas *c* et *d* de l'article 14 au Comité de rédaction avant de les examiner de manière approfondie.

37. M. BROWNLIE se demande si M. Simma n'accorde pas une importance excessive aux incertitudes et aux difficultés d'application inhérentes à la notion de lien volontaire. Nombreuses sont les notions bien établies et familières – celles de plateau continental, par exemple – dont les incertitudes n'ont été levées que progressivement, au bout de plusieurs années, et une notion de droit international privé aussi connue que celle de domicile continue de poser des problèmes d'application. De même, en matière de pollution transfrontière, l'accident de Tchernobyl était surtout inouï de par le nombre des personnes touchées mais, en soi, le risque d'accidents nucléaires était envisagé dans plusieurs grandes conventions multilatérales européennes, qui avaient précisément pour objet de limiter les responsabilités des parties contractantes en cas d'accident de ce type. Et l'affaire de la *Fonderie de Trail*, qui remonte à 1935, était déjà une affaire de pollution transfrontière. La Commission ne devrait pas évacuer l'importance de la notion de lien volontaire au seul motif qu'elle pose des problèmes d'application.

38. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO souscrit aux vues exprimées par M. Kateka, Mme Xue et M. Simma concernant la possibilité d'une renonciation implicite à l'exigence d'épuisement des recours internes (alinéa *b* de l'article 14). La renonciation est un acte unilatéral qui doit être

<sup>6</sup> Reproduit dans le premier rapport de Roberto Ago, *Annuaire... 1969*, vol. II, doc. A/CN.4/217 et Add.1, annexe VII, p. 147; également dans *AJIL*, vol. 55, n° 3 (juillet 1961), p. 548.



irrévocable et ne saurait se présumer. Ni la jurisprudence (l'affaire de la *Barcelona Traction*, entre autres) ni la doctrine ne posent une telle présomption.

### Organisation des travaux de la session (*suite*\*)

[Point 2 de l'ordre du jour]

39. M. CANDIOTI (Président du Groupe de planification) informe la Commission que ledit groupe a tenu deux réunions. À la première réunion, le 1<sup>er</sup> mai 2002, il a décidé de recommander à la Commission d'inscrire à son programme de travail le point intitulé « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international » et de créer un groupe de travail sur le sujet, et d'inscrire également à son programme de travail le point intitulé « Responsabilité des organisations internationales », de désigner un rapporteur spécial sur ce sujet et de créer un groupe de travail chargé d'aider le rapporteur spécial pendant la session en cours de la Commission. À la même réunion, le Groupe de planification a également décidé de reconstituer son groupe de travail sur le programme à long terme et a désigné M. Pellet président de ce groupe.

40. À sa deuxième réunion, le 6 mai 2002, le Groupe de planification a décidé de recommander à la Commission d'inscrire à son programme de travail le point intitulé « Ressources naturelles partagées », de désigner un rapporteur spécial sur le sujet et de créer un groupe de travail chargé d'aider le rapporteur spécial pendant la session en cours de la Commission, et de créer un groupe d'étude sur le risque de fragmentation du droit international. Le Groupe de planification se réunira de nouveau pour examiner d'autres questions inscrites à son ordre du jour.

41. À l'issue de consultations, le PRÉSIDENT propose de confier à M. Sreenivasa Rao le soin de présider le Groupe de travail sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, de désigner M. Gaja rapporteur spécial sur le sujet de la responsabilité des organisations internationales et de confier à M. Simma le soin de présider le Groupe d'étude sur le risque de fragmentation du droit international, étant entendu que les consultations se poursuivent en ce qui concerne le sujet des ressources naturelles partagées.

*Il en est ainsi décidé.*

42. M. GAJA est très reconnaissant à la Commission de l'avoir nommé Rapporteur spécial. Il invite les membres intéressés par le sujet qui lui a été confié à réfléchir à la direction que pourraient prendre les travaux et à proposer des éléments de bibliographie et autres matériels de travail.

43. M. SIMMA signale aux membres intéressés par le sujet de la fragmentation du droit international que le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-deuxième session contient en an-

nexe une étude synthétique sur le sujet établie par Gerhard Hafner<sup>7</sup>.

44. M. Sreenivasa RAO dit que le groupe de travail sur le sujet qui lui a été confié prendra comme document de base le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-huitième session<sup>8</sup>.

*La séance est levée à 13 heures.*

<sup>7</sup> Voir 2714<sup>e</sup> séance, note 1.

<sup>8</sup> *Annuaire...* 1996, vol. II (2<sup>e</sup> partie), annexe I, p. 108.

## 2718<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 10 mai 2002, à 10 heures*

*Président* : M. Robert ROSENSTOCK

*Présents* : M. Addo, M. Al-Marri, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candiotti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Galicki, M. Kateka, M. Kemicha, M. Koskenniemi, M. Kuznetsov, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Opertti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Simma, M. Tomka, Mme Xue, M. Yamada.

**Protection diplomatique<sup>1</sup> (*suite*)** [A/CN.4/514<sup>2</sup>, A/CN.4/521, sect. C, A/CN.4/523 et Add.1<sup>3</sup>, A/CN.4/L.613 et Rev.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME ET TROISIÈME RAPPORTS  
DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. M. OPERTTI BADAN dit qu'en ce qui concerne l'épuisement des recours internes, il doute qu'il faille retenir comme critères, dans le projet d'articles, les notions de lien volontaire et de rattachement territorial traitées aux alinéas *c* et *d* de l'article 14 du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/523 et Add.1), qui ne font pas l'unanimité, même si elles méritent de faire l'objet d'un examen séparé dans un autre contexte. C'est d'ailleurs la

<sup>1</sup> Pour le texte des projets d'articles 1 à 9 proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport, voir *Annuaire...* 2000, vol. I, 2617<sup>e</sup> séance, par. 1, p. 38 et 39.

<sup>2</sup> Voir *Annuaire...* 2001, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire...* 2002, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

\* Reprise des débats de la 2714<sup>e</sup> séance.